

Le prélèvement à la source

sera mis en place
en janvier 2019.

Dès cette année, si vous déclarez vos revenus en ligne, vous aurez accès à **un service en ligne** conçu spécialement pour vous permettre de **gérer votre prélèvement à la source**.



Pour tout comprendre,
← suivez le guide !

Je vais devoir **m'adresser à mon employeur** si j'ai des questions.

FAUX

L'administration fiscale **reste votre interlocuteur unique** pour toutes vos questions fiscales et vos changements de situations.

Je devrai **continuer à remplir une déclaration** de revenus tous les ans.

VRAI

Ma déclaration annuelle permet **d'actualiser mon taux** de prélèvement, de **prendre en compte ma situation familiale** et **mes réductions ou crédits d'impôts** mais aussi de régulariser mon impôt.

Mon employeur va tout savoir de moi : revenus, patrimoine...

FAUX

L'administration fiscale **ne transmet** à l'employeur **que votre taux de prélèvement**.

Vous pouvez opter entre le taux de votre foyer, un taux individualisé, ou un taux non personnalisé correspondant au taux d'un célibataire de votre niveau de revenus.

90% des Français ont un taux du foyer compris entre 0 et 10% : un même taux peut donc correspondre à une très grande diversité de situations.

plus d'infos sur
impots.gouv.fr →

GÉRER MON PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

- MODE D'EMPLOI -



DÉCLARATION EN LIGNE,
L'IMPÔT S'ADAPTE À VOTRE VIE.
Retrouvez tous vos services sur **impots.gouv.fr**





ÉTAPE 1 : PRENDRE CONNAISSANCE DE VOTRE TAUX DE PRÉLÈVEMENT

À la fin de votre déclaration de revenus en ligne, vous pourrez **prendre connaissance du montant de votre impôt**, de votre taux de prélèvement à la source pour 2019 et de vos éventuels acomptes pour 2019 sur une page dédiée.

Sur la même page, en bas à droite, vous pourrez alors **corriger ou signer votre déclaration**.

Votre prélèvement à la source 2019

Le taux de prélèvement à la source qui sera transmis, à l'automne, aux organismes vous versant des revenus est de : **11,2 %**.

Après avoir signé votre déclaration, vous pourrez opter, si vous le souhaitez, pour un taux individualisé, soit **10,0 %** pour Monsieur [] et **12,2 %** pour Madame []

Le montant de votre acompte mensuel pour les revenus sans organisme collecteur (BIC, BNC, BA, revenus fonciers...) sera de : **198,00 €**.

À partir de janvier 2019, il sera prélevé chaque mois sur votre compte bancaire.

Détail des acomptes



ÉTAPE 2 : GÉRER VOTRE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Quand vous aurez signé votre déclaration, une nouvelle page apparaîtra pour vous proposer de gérer votre prélèvement à la source.

Si vous souhaitez le faire, vous serez redirigé vers l'espace de gestion de votre prélèvement à la source.

Espace particulier > Gérer mon prélèvement à la source Aide : vidéo de démonstration et questions fréquentes

Votre dernière situation de famille connue est :

marié(e)

Vous n'avez pas d'enfant

Déclarer un changement

Individualiser votre taux de prélèvement à la source ?

J'opte pour un taux individualisé, soit **10,0 %** pour Monsieur [] et **12,2 %** pour Madame []

Si vous avez un ou plusieurs collecteurs (employeur, caisse de retraite, pôle emploi...), ce choix sera pris en compte en janvier 2019.

L'individualisation de votre taux de prélèvement à la source est intéressante s'il existe une différence importante de revenus dans votre couple.

Votre taux personnalisé est actuellement de :

11,2 %

Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus

Ne pas transmettre votre taux de prélèvement personnalisé ?

J'opte pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur.

Cette option vous **impose**, lorsque le taux non personnalisé est inférieur au taux personnalisé, de payer tous les mois un complément à l'administration fiscale en utilisant ce service en ligne. En cas de versement insuffisant, une pénalité pourrait être appliquée.

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de :

198 €

Gérer vos acomptes

Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers, indépendants (BIC, BNC, BA) ?

J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2019.

Consulter l'historique de tous vos prélèvements

Consulter l'historique de vos actions

Selon votre situation, vous aurez jusqu'à 3 choix à faire :

1 Si vous êtes mariés ou pacsés, vous pouvez individualiser votre taux de prélèvement, s'il existe une différence de revenus entre vous et votre conjoint.

2 Vous pourrez choisir que l'administration ne transmette pas votre taux à votre employeur, qui utilisera un taux non personnalisé.

3 Vous pouvez choisir de trimestrialiser vos acomptes.